

Votre argent : questions réponses

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **10 (1980)**

Heft 1

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

calcul de la rente de couple. La rente de vieillesse doit être demandée deux à trois mois avant l'âge terme à la caisse qui a encaissé les dernières cotisations. En ce qui concerne les prestations complémentaires, il est difficile d'indiquer un montant mensuel, celui-ci dépendant jusqu'à une certaine limite des ressources et des charges de chaque requérant.

M. H. P. à C. nous demande si l'allocation d'impotence est prévue dans le droit cantonal ou fédéral et si une telle allocation peut être accordée à un impotent qui vit définitivement dans une maison pour malades chroniques. L'allocation d'impotence est prévue dans la législation fédérale relative à l'AVS et à l'AI. Le fait de vivre dans une maison pour malades chroniques n'est pas nécessairement déterminant pour l'octroi d'une telle allocation.

Peuvent bénéficier de cette allocation les personnes qui ont besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie, c'est-à-dire se vêtir et se dévêtir, se lever, s'asseoir, se coucher, manger, faire sa toilette, aller aux toilettes et se déplacer. En AI, il existe trois degrés d'impotence reconnus: faible, moyen et grave alors qu'en AVS, l'allocation ne peut être octroyée que si l'impotence est grave et a duré 360 jours au moins sans interruption. Pour les personnes en âge AI (moins de 62 ou 65 ans), la demande d'allocation doit être présentée à la commission AI compétente ou à l'agence AVS du lieu de domicile. Pour les personnes qui reçoivent une rente de vieillesse, la demande doit être présentée à la caisse qui verse la rente.

Communication

Dans notre rubrique de novembre consacrée aux soins à domicile, nous n'indiquions pour le canton de Neuchâtel l'existence d'un service compétent que pour la ville de Neuchâtel. Le secrétariat cantonal de Pro Senectute, rue du Parc 27, 2301 La Chaux-de-Fonds, tél. (039) 23 20 20 nous informe que tous les districts du canton ont des services de soins à domicile. Se renseigner auprès du secrétariat précité en cas de besoin.

G. M.

votre argent

questions réponses

Par le Service romand d'information du Crédit Suisse

Le mal du siècle

Mlle Y.B., à Lutry: *On parle de plus en plus souvent de « stagflation ». Pourriez-vous m'expliquer ce que veut dire ce mot qui, sauf erreur, est assez récent ?*

En effet, ce terme est né il y a quelques années pour définir un phénomène économique assez nouveau: la stagnation dans l'inflation. Le mot nous vient des Etats-Unis. Il résulte précisément d'une contraction de stagnation et inflation.

Avant que ce phénomène n'apparaisse, la stagnation économique était liée à la déflation — c'est-à-dire à une vague de baisse de prix — et la croissance à l'inflation. Or, au cours des années 70, on a constaté que sous l'influence de facteurs extérieurs notamment (hausse des prix du pétrole, par exemple) l'inflation pouvait fort bien continuer à exercer ses ravages alors que la conjoncture marquait un temps d'arrêt. C'est le cas aux Etats-Unis actuellement où les prix à la consommation augmentent au rythme de 11,1 % par année, alors que la production industrielle s'infléchit.

Il est malaisé de sortir d'une telle situation parce que les mesures que l'on pourrait prendre pour lutter contre l'inflation risquent de déboucher sur une récession et parce que les mesures d'encouragement dispensées à l'appareil économique peuvent comporter des effets inflationnistes indésirables.

Un prêteur converti

M. A.F., à Morges: *Pourriez-vous m'expliquer la différence entre une obligation convertible et une autre obligation ?*

L'obligation ordinaire est un titre négociable représentant la fraction d'un emprunt public portant un intérêt déterminé et remboursable à long terme (8 à 15 ans).

L'obligation convertible réunit ces mêmes caractéristiques mais, en sus, son détenteur a le droit de l'échanger dans certaines conditions contre des actions de la société emprunteuse. Voici un exemple:

La société Boulon S.A. émet des obligations de Fr. 1000.— chacune, taux d'in-

térêt 4%, remboursement en 1989. Possibilité de convertir une obligation contre 2 actions. Deux cas peuvent se présenter:

Un an après le lancement de l'emprunt, l'action de la société vaut Fr. 450.—. La conversion n'est pas intéressante, puisque l'on échangerait une obligation de Fr. 1000.— contre deux actions de Fr. 450.—.

Par contre, trois ans plus tard, l'action Boulon S.A. vaut Fr. 750.— en bourse. L'échange est intéressant, une obligation de Fr. 1000.— donnant droit à deux actions totalisant Fr. 1500.—. Cela représente une plus-value de 50%.

De l'or en médaille

Mme Y. P., à Coligny: *J'ai retrouvé dans mes affaires une médaille en or massif frappée à l'effigie d'un souverain néerlandais et montée sur un support apparemment en or, lui aussi.*

Puis-je négocier cette médaille au guichet d'une banque ?

En général, on ne peut négocier au guichet d'une banque que les pièces de monnaie d'or ou d'argent les plus courantes (Vrenelis, Napoléons, Rands sud-africains, etc.). Dès qu'il s'agit de pièces anciennes ou de médailles, il convient de s'adresser au service numismatique d'une banque.

La médaille dont vous nous parlez constitue sans doute un cas particulier qui devrait être examiné par un spécialiste. A défaut de pouvoir l'acheter, les spécialistes de votre banque pourront en tout cas vous indiquer l'adresse d'un expert digne de confiance. Car dans ce domaine, hélas! les filous ne manquent pas.

Supermarché financier

M. L. N., à Lausanne: *Que signifie l'expression « banque universelle » ?*

Il existe dans notre pays deux catégories de banques. Il y a tout d'abord celles dont l'activité se limite à des domaines bien spécialisés, par exemple les banques privées, qui se concentrent sur la gérance de fortune; ou encore les caisses Raiffeisen, qui ont le statut de coopératives et qui pratiquent surtout l'épargne et les prêts hypothécaires.

La plupart des banques suisses appartiennent à la seconde catégorie, parce qu'elles offrent à leur clientèle, qu'il s'agisse de financiers, d'entreprises ou de Monsieur Tout-le-Monde, la gamme complète des services bancaires. On a pu ainsi parler de « supermarchés », ce qui n'est pas si faux, à cette importante précision près qu'il ne s'agit pas de « self-service » mais bien de prestations personnalisées.